
FORMATION CROISEE FRANCO- ANGLAIS

ACCORD BILATERAL

Sommaire :

- l'accord bilatéral p. 2
- exemple d'Annexe 1 p. 8
- Guide d'utilisation p. 10

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ÉCHANGE

Article 1

L'Université de (insérer nom) et (l'IUFM de – insérer nom -, Université de - insérer nom) ci-après dénommées « les instituts de formation », ont décidé ce qui suit :

- de mettre en œuvre des échanges d'enseignants stagiaires qui constituent une partie intégrante de la formation initiale
- d'offrir des stages en institut de formation qui englobent tous les aspects de l'enseignement primaire
- d'approfondir les compétences des stagiaires dans le domaine de l'enseignement-apprentissage des langues à l'école primaire
- de développer les compétences interculturelles.

Article 2

Pour atteindre les objectifs exposés à l'Article 1, les instituts de formation s'engagent à réaliser un échange annuel, partie intégrante du parcours individuel de formation. Le nombre de stagiaires est spécifié dans l'Annexe 1 de cet accord.

D'un commun accord, la durée de l'échange est fixée à quatre semaines pour chaque groupe, dans une école partenaire de l'institut de formation d'accueil.

Article 3

Les instituts de formation s'entendent sur les objectifs généraux assignés à ce stage de quatre semaines :

- améliorer et renforcer l'adaptabilité et les compétences professionnelles des stagiaires dans des contextes divers en liaison avec les exigences ministérielles de leur pays d'origine
- améliorer les compétences linguistiques des stagiaires à travers une expérience approfondie
- développer la compréhension des pratiques d'enseignement des langues dans les deux pays par des échanges entre stagiaires
- permettre aux formateurs de chaque institut de formation d'inclure une approche comparative des pratiques pédagogiques mises en œuvre à l'étranger dans leur propre pratique de formation
- développer une compréhension interculturelle, professionnelle et sociale, chez les stagiaires.

2. LA PREPARATION DE L'ECHANGE

Article 4

Les stagiaires qui effectuent le stage de quatre semaines dans une école à l'étranger dans le cadre de cet accord le font sur la base du volontariat.

Les instituts de formation peuvent définir d'un commun accord des modalités de sélection plus appropriées. Chaque institut de formation peut notamment vérifier (sans exclusive) :

- que la participation d'un stagiaire donné au programme d'échange soit bien cohérente avec ses besoins en formation
- que les stagiaires saisissent bien les objectifs de ce programme
- que le stagiaire a démontré dans son pays d'origine les compétences professionnelles nécessaires pour participer au programme d'échange.

Article 5

D'un commun accord, et conformément aux exigences du CCO, les instituts de formation fixeront l'organisation de la formation proposée aux stagiaires durant le stage de quatre semaines. Celle-ci dépendra des choix pédagogiques les plus adaptés et des exigences réglementaires en cours dans le pays d'origine.

Article 6

Avant l'échange, les instituts de formation déterminent les modalités de suivi personnel et pédagogique des stagiaires étrangers dans le pays d'accueil, y compris les personnels chargés de ce suivi et leur disponibilité pendant les week-ends en cas d'urgence.

3. LA PREPARATION DES STAGIAIRES

Article 7

Les instituts de formation déterminent avant l'échange quelles responsabilités incombent aux stagiaires étrangers pendant le stage en école.

Article 8

Les instituts de formation faciliteront la transmission mutuelle des documents pertinents avant l'échange.

Ils veilleront également à ce qu'une information pertinente soit mise à la disposition des stagiaires et formateurs étrangers dans un délai suffisant avant le stage.

Article 9

Les formateurs de chaque institut de formation peuvent participer, en fonction de leurs disciplines, à différents séminaires, cours ou conférences organisés par l'institut de formation d'accueil ou l'établissement d'origine, en-dehors des périodes du stage, dans le but :

- d'améliorer l'intégration des stagiaires étrangers au sein de leur institution et/ou
- de contribuer au soutien et au suivi de leurs propres stagiaires.

Article 10

Formateurs et stagiaires s'engagent à utiliser les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) tout au long de l'année pour communiquer les informations demandées par l'institut de formation d'accueil.

4. LE STAGE

Article 11

Chaque institut de formation d'accueil est responsable des stagiaires étrangers durant leur stage. En particulier, l'ensemble de la logistique, les questions relatives au suivi individuel et l'organisation avant et pendant l'échange relèvent de la responsabilité de l'institut de formation d'accueil.

Article 12

Les instituts de formation conviendront du soutien à fournir aux stagiaires et des modalités d'évaluation pendant le stage en école.

Les deux parties prendront les dispositions nécessaires pour permettre aux stagiaires de l'institut de formation partenaire d'effectuer les travaux qu'exige leur pays d'origine. Les ressources et infrastructures nécessaires seront mises à la disposition des stagiaires étrangers.

Article 13

Les cours mis en place par les instituts de formation durant l'échange viseront :

- l'amélioration de la capacité des stagiaires à enseigner des éléments du programme, tant dans leur langue maternelle que dans la langue cible, tout en développant leurs compétences linguistiques et culturelles
- le développement de leur compétence générale à enseigner selon les normes et réglementations du pays d'origine
- une compréhension plus affinée des aspects sociaux et culturels des pratiques pédagogiques dans les deux pays.

Article 14

Des formateurs ou des stagiaires de l'un ou l'autre institut de formation peuvent organiser des conférences et séminaires communs axés sur des pratiques d'enseignement et des thèmes d'intérêt commun, en soutien au stage en école.

5. L'ÉVALUATION DU STAGE

Article 15

Les instituts de formation conviennent d'utiliser le Cadre Commun d'Objectifs dans l'évaluation formative qui aura lieu pendant le stage en école. Les formateurs de l'université, les professeurs d'accueil et les stagiaires doivent tous connaître la démarche d'évaluation formative du CCO avant le début du stage.

Article 16

(A définir en fonction des résultats de la Conférence bilatérale de Paris, juin 2008. Les points suivants doivent y figurer :

- *une évaluation sommative finale en fin de stage*
- *basée sur la démarche du CCO*
- *les accords sur l'évaluation partagée et l'évaluation réciproque doivent être clairement définis dans l'Annexe 1*
- *en cas d'évaluation réciproque, inclure dans l'Annexe 1 les moyens mis en œuvre pour vérifier périodiquement la conformité aux exigences du pays partenaire, clairement décrits.)*

6. QUESTIONS FINANCIERES

Article 17

L'institut de formation d'accueil prendra en charge tous les droits et frais des écoles partenaires liés au stage de quatre semaines.

Article 18

Les instituts de formation acceptent de suivre, dans la mesure du possible, le principe général de réciprocité pour tous les aspects du programme ; l'Annexe 1 donne une définition précise des modalités de la mise en œuvre de cette réciprocité.

Article 19

L'institut de formation d'accueil se charge de trouver un hébergement convenable pour les stagiaires étrangers, en accord avec l'établissement d'origine. L'accord sur la réciprocité de l'hébergement est détaillé dans l'Annexe 1.

7. ASSURANCE DES STAGIAIRES ET APTITUDE A TRAVAILLER AVEC DES ENFANTS

Article 20

Chaque institut de formation doit veiller à ce que chaque stagiaire ait une assurance responsabilité civile.

Article 21

Il est entendu entre les instituts de formation que, si une attestation de l'aptitude d'un(e) stagiaire à travailler avec des enfants, et en particulier celle d'un casier judiciaire vierge, constitue une condition préalable de la mise en stage dans le pays d'origine, celle-ci est à considérer comme valable en ce qui concerne le stage à l'étranger. Si ce n'est pas le cas, l'institution d'origine fournira avant le stage un document convenu entre les partenaires qui garantit l'aptitude des stagiaires à travailler avec les enfants.

8. PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 22

Chaque institut de formation conserve les droits de propriété intellectuelle sur les informations qu'il détenait précédemment.

Article 23

Les deux parties s'engagent à favoriser la publication de travaux comparatifs réalisés par les stagiaires concernant les pratiques d'enseignement et les orientations pédagogiques des deux pays, dans la mesure où ceux-ci correspondent aux intérêts du programme d'échange et sous réserve de l'accord préalable de leur auteur.

Article 24

Les deux parties s'engagent à favoriser la réalisation de travaux de recherche menés en commun par des universitaires et des formateurs, avec la participation ou non des stagiaires.

9. SUIVI DU PROGRAMME ET CONSULTATIONS BILATÉRALES

Article 25

Des représentants des deux instituts de formation participeront aux rencontres bilatérales organisées par leurs autorités nationales ou en coordination avec ces dernières.

Article 26

Les deux instituts de formation prendront part aux évaluations nationales liées au programme d'échanges, le cas échéant.

10. CONDITIONS DE L'ACCORD

Article 27

La présente convention prendra effet à partir du (insérer date) et se renouvellera annuellement.

L'Annexe 1, qui donne les modalités de l'échange de l'année en cours, forme partie intégrante de cette convention et est à réviser chaque année par voie d'avenant.

Les modifications apportées à cette convention feront l'objet d'un avenant, convenu entre les deux parties dans le respect des lois en vigueur dans les deux pays.

En cas de difficulté, les parties s'engagent à trouver un accord à l'amiable.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

Établi en deux originaux en français et en anglais, les deux textes étant identiques.

Signature :

Signature :

Nom en majuscules :

Nom en majuscules :

Date :

Date :

Etablissement :

Etablissement :

ACCORD BILATERAL

- ANNEXE 1 -

ACCORD SUR LES ENGAGEMENTS POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 20XX-XX

Universités de :		
1. Nombre de stagiaires		
2. Date d'arrivée		
3. Date de départ		
4. Accueil		
5. Hébergement		
6. Transports		
7. Repas		
8. Documentation		
9. Programme culturel		

10. Evaluation finale		
11. Autres		

Établi en deux originaux en français et en anglais, les deux textes étant identiques.

Signature :

Signature :

Nom en majuscules :

Nom en majuscules :

Date :

Date :

Etablissement :

Etablissement :

GUIDE D'UTILISATION

Cette convention bilatérale a été validée par les représentants des deux pays partenaires pour utilisation dans chaque partenariat. Elle définit les principes généraux qui régissent les échanges bilatéraux de stagiaires.

Les partenaires lisent ensemble chaque article et conviennent de la manière dont chacun sera mis en œuvre. Les engagements pris doivent l'être en consultation avec les formateurs, si ceux-ci ne sont pas présents pendant les négociations. La convention, en deux versions linguistiques, sera ensuite signée par les directeurs des instituts de formation partenaires.

Certains détails propres à votre partenariat bilatéral seront à expliciter dans l'Annexe 1, qui est à mettre à jour chaque année par avenant à la convention.

Il est recommandé de diffuser des copies de cette convention aux stagiaires et aux professeurs d'accueil dans les écoles pour que chaque participant au programme d'échanges situe précisément le rôle qu'il doit y tenir.

Les questions brèves et les remarques qui suivent sont destinées à vous aider dans la discussion de chaque article.

Article 2

Se mettre d'accord sur des dates précises dans les écoles.

Si la durée de quatre semaines n'est pas possible, par exemple en raison de dates de vacances dans les deux pays, en identifier les raisons et convenir de la manière dont l'institut de formation d'origine compensera le raccourcissement du stage.

Etablir la liste des écoles avant quelle date ? Septembre ? Novembre ?

Article 3

Comment feront les partenaires pour s'assurer que leurs stagiaires comprendront la démarche pédagogique rencontrée ? Cours magistraux ? Séminaires ?

Comment les formateurs des écoles et universités vont-ils contribuer à la sensibilisation interculturelle des stagiaires ?

Comment les formateurs de l'université vont-ils garantir que l'évolution des stagiaires répond aux exigences du pays d'origine de ces derniers ?

Article 4

Les instituts de formation d'accueil doivent recevoir des informations sur l'expérience antérieure des stagiaires en classe.

Article 5

Le programme du stage en école doit être préparé en détail, et des informations communiquées à l'institut de formation d'origine avant l'arrivée des stagiaires.

Article 6

Les stagiaires doivent impérativement avoir des formateurs nommément désignés avant leur arrivée dans le pays d'accueil.

Article 7

Il faut convenir de ces aspects avec les écoles, et le programme doit être remis aux stagiaires et à leurs formateurs avant le départ pour l'étranger – par exemple : les stagiaires doivent-ils participer aux réunions des professeurs ? Quelles sont leurs obligations dans la cour de récré ? Quel est le code vestimentaire ?

Article 8

Quels sont les documents à transmettre à l'institut de formation d'origine par l'établissement d'accueil, et avant quelle date ?

Les professeurs d'accueil doivent transmettre cette information aux stagiaires étrangers via les formateurs, pour que les stagiaires puissent se préparer avant le départ en stage.

Article 9

Comment les stagiaires étrangers seront-ils intégrés dans l'institut de formation d'accueil ?

Article 11

Qui va rendre visite à quels stagiaires ? Combien de fois ? Combien de rapports, et de quel type, l'institut de formation d'origine souhaite-t-il ? Qui rédige ces rapports ?

Qui assure le suivi personnel – en formation et dans la vie courante – de quel(s) stagiaire(s) ? Quelle doit être la nature de ce suivi ? >> Personne désignée ?

Article 12

Se reporter au Cadre commun d'objectifs

Quelles sont les informations dont les formateurs de l'institut de formation d'accueil ont besoin pour assumer ces responsabilités et pour quelle date ?

Article 13

Se reporter au Cadre commun d'objectifs

Article 14

Comment ? Même remarque que ci-dessus.

Article 15

Comment est-ce que les évaluations seront communiquées ?

Le cadre commun d'objectifs et son articulation avec les exigences d'évaluation du pays d'origine ?

Article 16

Quels sont les documents/informations nécessaires et quand seront-ils envoyés ?

Article 18

Définir cette réciprocité en référence aux autres articles du présent accord.

Quand cette information sera-t-elle prête ? Pour quand la veut-on ? Qui sera chargé de l'organisation de ces éléments et d'en assurer la qualité ?

Article 19

Il est recommandé de fournir aux stagiaires des chambres individuelles avec salle de bains attenante ou le meilleur équivalent, par exemple partagée avec un autre stagiaire, des toilettes partagé(e)s entre le minimum de personnes, une table de travail adéquate dans la chambre, l'accès au téléphone et à Internet (pas nécessairement dans les chambres mêmes), l'accès aux cuisines ou autres solutions adéquates, et les infrastructures pour le repas du soir.

Considérer les pour et les contre de l'hébergement des stagiaires : ensemble, individuellement, en famille d'accueil ou par deux.

Vos stagiaires ou les stagiaires que vous accueillez auront-ils accès à la bibliothèque ou aux équipements sportifs/complexes de loisirs ? Quelles attestations/pièces d'identité leur faudra-t-il ?

Article 20

Discuter pour déterminer si les stagiaires sont assurés pendant leur séjour dans l'école d'accueil et, si non, voir quelles dispositions doivent être prises pour qu'ils le soient.

Article 21

Comment ces éléments seront-ils envoyés et quand ?

L'Annexe 1

L'Annexe 1 sert à définir avec plus de précision certains aspects de l'échange, selon l'accord sur la réciprocité entre les instituts de formation partenaires, qui peuvent inclure des aspects financiers.

Un avenant annuel à la convention établi en début d'année universitaire permet aux instituts de formation de mettre à jour les informations contenues dans l'Annexe 1 pour l'année en cours. Il permet aussi un accord formel sur, par exemple, le nombre de stagiaires et les dates d'arrivée et de départ.

Une colonne pour chaque institut de formation permet de tenir compte de modalités non-identiques.

Les en-têtes de l'exemple ne sont pas exhaustives, il y aura peut-être lieu d'en rajouter d'autres en fonction de votre partenariat.

Accueil – Concerne des détails tels que la personne-ressource disponible 24/24, 7/7 et les professeurs d'accueil, mais peut aussi contenir des détails sur l'arrivée des stagiaires, leur intégration dans l'institut de formation d'accueil,...

Hébergement – Préciser ici le type d'hébergement prévu (cité universitaire, en famille) et – surtout – s'il y a hébergement réciproque ou si les stagiaires accueillis doivent régler leur hébergement.

Transport – Peut inclure des informations sur le voyage aller-retour vers l'institut de formation d'accueil. Il faut penser à préciser s'il est nécessaire d'utiliser les transports publics (lesquels ?) pendant le stage, et quel institut de formation finance les déplacements aller-retour vers les écoles. (Par exemple, chaque institut de formation contribue aux frais de transport de ses stagiaires en fonction de ses propres critères.)

Repas – Un autre détail important si le stagiaire se trouve en famille d'accueil est de savoir quels repas sont inclus dans l'hébergement. Pour d'autres types

d'hébergement, « restaurant universitaire » ou « à la charge du stagiaire » (« self-catering ») sont des indications utiles.

Documentation – Il peut être utile de préciser les informations à envoyer avant le stage. (On peut convenir de l'utilisation des TIC dans ce cadre.) Les supports à apporter par les stagiaires peuvent aussi être précisés ici.

Programme culturel – On peut inclure des indications quant au programme culturel prévu : musée, théâtre, autres manifestations.

Evaluation finale – L'accord sur les modalités d'évaluation finale, sa forme et la personne qui l'effectue, doit être clairement détaillé ici.

Autres – Indiquer éventuellement ici d'autres actions concernant les échanges, tels que des séminaires conjoints, des conférences, de la recherche...